



ARRETE N° 2023A28
portant réglementation temporaire de la circulation
CC leParc

Le Maire de la Commune de Lécousse,

Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411-1, L 411-3 L 411-6, R 411-15, R 411-25 et R 411-30;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la demande de l'entreprise STPO,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux de canalisation d'eaux pluviales et d'aménagement de voirie CC le Parc, il convient de réglementer temporairement la circulation sur ce secteur,

ARRETE

Article 1er - La circulation des véhicules se fera sous alternat CC le Parc, à savoir rue Marion du Faouët et rue Jacques de Tromelin, pendant la réalisation des travaux de canalisation d'eaux pluviales et d'aménagement de voirie.

Article 2 - Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 juillet jusqu'au 27 octobre 2023.

Article 3 - La signalisation correspondante sera mise en place par l'entreprise qui réalise les travaux.

Article 4 - Le Maire de Lécousse, le Commandant de Police, la Directrice des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lécousse, le 11 juillet 2023

Anne PERRIN
Maire de Lécousse



Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.